JEROME LEBORGNE
FRET SNCF

RTE
A l'attention de Mme Raphaele Caubele

Saint Ouen, le 11 avril 2022,

Madame,

,

Nous revenons vers vous dans le cadre de la consultation organisée par RTE relative à la mise en place de la trame-type du Contrat de Prestations Annexes du service de décompte ferroviaire.

En effet, ce contrat revêt une importance toute particulière pour les EF du secteur du fret ferroviaire (et notamment Fret SNCF), car ces dernières interviennent dans un secteur qui est confronté à la double concurrence intra modale ferroviaire et, celle inéquitable et intermodale de la route, qui n'internalise pas dans ses coûts, ses externalités négatives.

Nous apprécions, l'occasion qui est donnée à Fret SNCF de faire part de ses observations à RTE. Nous espérons que, malgré son statut monopolistique et le caractère captif des EF à son égard, RTE saura prendre en compte ces dernières pour rétablir l'équilibre des relations contractuelles, à date significativement déséquilibrées.

A cet égard, Nous vous avons fait part lors de la première phase de consultation (documents 1 à 6) de plusieurs commentaires dont la majorité n'a pas été prise en compte dans le bilan post-consultation publié le 15 mars dernier. Vous trouverez ci-joint, pour rappel, un tableau excel reprenant lesdits commentaires. Par ailleurs nous joignons au présent courrier un nouveau tableau excel, relatif à la deuxième phase de consultation (documents 7 à 12).

Enfin, il nous semble nécessaire de revenir plus longuement sur la clause de renonciation à recours prévue dans la trame type « *en cas d'interruption d'alimentation ou de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte* ».

Lors de la première phase de consultation nous avions clairement indiqué que nous ne souhaitions pas le maintien de cette clause, qui plus est très substantiellement modifiée par l'introduction d'un nouvel engagement de porte fort.

Les arguments développés par RTE dans le cadre du bilan de consultation ainsi que lors de notre échange avec vos services en date du 8 avril ne sont pas de nature à modifier notre position.

CONFIDENTIEL

Interne

1. Concernant la renonciation à recours per se

RTE fournit uniquement aux EF un service de décompte via le contrat CPA-SDF.

Par ailleurs, en application du CART, RTE est contractuellement tenu envers SNCF Réseau, en sa qualité de client de tête, quant à la qualité et la continuité de l'alimentation électrique.

SNCF Réseau, dans le cadre du DRR assure vis à, vis des EF l'acheminement de l'électricité sur son réseau et perçoit une redevance RCTE composante B à ce titre.

Dès lors la clause de renonciation à recours prévu dans le contrat porte sur un champ très largement supérieur à celui du contrat de prestations de décompte qui la contient.

En outre, et dans la mesure où l'aménagement conventionnel de responsabilité convenu entre RTE et son client de tête prévoit une exclusion des dommages indirects qui trouveraient leurs sources dans des engagements entre le client de tête et les tiers *(i.e les entreprises ferroviaires au présent cas d'espèce*), la réparation du préjudice des EF est *ipso facto* exclue du champ d'indemnisation de SNCF Réseau rendant dès lors impossible, pour cette dernière, l'indemnisation des EF (sites en décompte).

Dès lors, imposer une renonciation à recours de la part des EF en cas d'interruption d'alimentation et/ou en cas de défaut affectant la qualité de l'électricité du Site en Décompte revient :

- Pour les EF à être privées d'un recours extracontractuel (i.e délictuel) et ce, alors même que l'interruption et/ou le défaut de qualité de l'alimentation électrique générerait un dommage important, plus particulièrement celles intervenant dans le secteur du fret ferroviaire eu égard au risque permanent de transfert modal inversé de leurs clients vers la route ; et
- Pour RTE à limiter, de manière disproportionnée (eu égard à l'objet du contrat), tout éventuel recours à son encontre à son seul co-contractant (GI) (dans les limites sus-évoquées) et ce alors même que cette limitation porte sur une obligation essentielle du transporteur d'électricité et agirait alors en contradiction avec les dispositions de l'article L 121-1 du code de l'énergie.

Le fait que les EF disposeraient d'un recours à l'encontre du gestionnaire d'infrastructure (quod non) dans l'hypothèse où les conditions relatives à la continuité et à la qualité de l'électricité seraient dégradées à raison d'une défaillance de RTE n'exclut pas la possibilité d'engager la responsabilité délictuelle de cette dernière si le lien de causalité entre sa faute et le préjudice des EF est établi. Par ailleurs, le fait que le contrat de service en décompte en cours d'exécution prévoit une renonciation à recours ne saurait, en outre, constituer un argument de nature à justifier que cette pratique se poursuive à l'avenir.

Enfin, il ne saurait être fait droit à l'argumentaire relatif au caractère discriminatoire d'une éventuelle suppression / aménagement de cette renonciation dans la mesure où :

- La discrimination s'apprécie à conditions équivalentes et qu'il ne saurait être considérer que les conditions entre les différents clients en décompte de secteurs différents sont identiques ;
- Cette clause pourrait en tout état de cause être modifiée dans les mêmes termes pour l'ensemble des clients en décompte.

CONFIDENTIEL

Interne

2. Concernant le nouvel engagement de porte fort

La clause de renonciation à recours telle que libellée dans le contrat existant a été considérablement modifiée par l'ajout d'une clause de porte-fort au titre de laquelle les EF s'engagent au nom et pour le compte de ses assureurs à renoncer au recours subrogatoire dont elles disposent au titre de l'article L.121-1 du code des assurances.

Cette clause de porte fort, écrite en des termes aussi généraux, conduit :

- Au mieux à un renchérissement du coût de l'assurance supporté par les EF ;
- Au pire, prive de facto les EF de toute possibilité d'assurer le risque afférent à une défaillance de RTE, dans la mesure où aucune compagnie d'assurance n'accepte, au vu de son ampleur, d'assurer un tel risque, tout en étant privée de son droit à subrogation.

Pour toutes ces raisons, nous réitérons donc notre demande visant la suppression de cette clause du projet de trame-type.

Nous souhaiterions avoir une nouvelle occasion d'échanger avec vous sur le contenu de nos demandes et plus particulièrement celle exposée dans le présent courrier.

Dans cette attente, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos respectueuses salutations.

Jérôme Leborgne

Directeur Général

CONFIDENTIEL

PJ :

- *2022_04_11 Réponse_Consultation CPA-SDF_0 (FRET)_V2_Post_Réponse_RTE*
- *2022_04_11 Réponse Consultation CPA-SDF_2 (FRET)*

Interne